

N° 00PA01290

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GOUVERNEMENT DE LA
NOUVELLECALEDONIE
cl Mme X et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Tricot
Président

Mme Brotons
Rapporteur

La Cour administrative d'appel de Paris
(4ème Chambre B)

M. Coiffet
Commissaire du gouvernement

Séance du 2 décembre 2004
Lecture du 16 décembre 2004

C+

Vu la requête, enregistrée le 26 avril 2000, présentée par le GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALEDONIE, dont le siège est .../... ; le GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALEDONIE demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 9900282 du 23 décembre 1999 par lequel le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a annulé, d'une part, l'arrêté n° 99-02 du 28 mai 1999 portant nomination du secrétaire général adjoint du gouvernement, d'autre part, l'arrêté n° 99-003 du même jour portant délégation de signature à M. Y secrétaire général adjoint du gouvernement ;

2°) de rejeter les demandes présentées devant ce tribunal par Mme X et autres ;

.....

Vu les autres pièces du dossier;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 2 décembre 2004 : - le rapport de Mme Brotons, rapporteur,

- et les conclusions de M. Coi fret, commissaire du gouvernement ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité à agir du gouvernement en tant que le jugement attaqué annule l'arrêté n° 99-003 du 28 mai 1999 portant délégation de signature du président du GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALEDONIE à M. Y, secrétaire général adjoint du gouvernement :

En ce qui concerne la recevabilité de la demande :

Considérant qu'aux termes de l'article 131 de la loi organique susvisée du 19 mars 1999: « Le gouvernement peut déléguer à son président le pouvoir de prendre les actes non réglementaires énumérés à l'article 127 » ; qu'il suit de là que Mme X et autres justifiaient, en leur qualité de membres du gouvernement, d'un intérêt à contester la légalité de l'arrêté n° 99-003 du 28 mai 1999 portant délégation de signature du président du gouvernement au secrétaire général adjoint du gouvernement ; que, par suite, le GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALEDONIE n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie a admis la recevabilité de la demande dirigée contre cet arrêté ;

En ce qui concerne la légalité des arrêtés :

Considérant qu'aux termes de l'article 123 de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie : « Le président du gouvernement arrête l'ordre du jour des réunions du gouvernement. Il en adresse copie au haut-commissaire quarante-huit heures au moins avant la réunion, sauf en cas d'urgence ... » ;

Considérant qu'il est constant que l'ordre du jour de la réunion du gouvernement qui s'est tenue le 28 mai 1999 à 15 heures 30, immédiatement après la réunion au cours de laquelle, en application de l'article 115 de la loi organique, ont été élus le président et le vice-président du gouvernement, n'a pas été, conformément aux dispositions susrappelées de l'article 123, porté à la connaissance du haut-commissaire quarante-huit heures au moins avant la réunion ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que des circonstances particulières aient justifié le non-respect de cette formalité ; que le GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALEDONIE n'invoque pas utilement la nécessité qu'il y avait d'assurer d'urgence la continuité du service public, dès lors que l'ensemble de l'administration alors en place exerçait toujours ses fonctions ; que, s'agissant d'une formalité substantielle destinée à préserver les prérogatives du délégué du gouvernement, est sans incidence la circonstance que l'intéressé ait été présent lors de la séance ; qu'il suit de là que l'arrêté n° 99-002 du 28 mai 1999 portant nomination du secrétaire général adjoint du gouvernement a, en tout état de cause, été pris à l'issue d'une procédure irrégulière ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALEDONIE n'est pas fondé à se plaindre de ce que, par le jugement

attaqué, le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a annulé l'arrêté n° 99-02 du 28 mai 1999 portant

nomination du secrétaire général adjoint du gouvernement et, que, par voie de conséquence, il ne conteste pas à bon droit ce jugement en ce qu'il a annulé l'arrêté n° 99-002 du même jour portant délégation de signature au secrétaire général adjoint ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner le GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALEDONIE à verser à M. Z une somme au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête du GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALEDONIE est rejetée

Article 2 : Les conclusions présentées par M. Z sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.